



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/22472
9 avril 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE AU CONSEIL DE SECURITE PAR LE SECRETAIRE GENERAL CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 681 (1990)

Introduction

1. Le 20 décembre 1990, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 681 (1990), qui se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant les obligations que les Etats Membres ont contractées aux termes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant aussi le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, énoncé dans sa résolution 242 (1967) du 22 novembre 1967,

Avant reçu le rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 672 (1990) du Conseil, en date du 12 octobre 1990, relatif aux moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, et prenant note en particulier des paragraphes 20 à 26 de ce document,

Prenant note du fait que le Secrétaire général s'est déclaré tout disposé à se rendre sur place ainsi qu'à envoyer son représentant poursuivre l'initiative amorcée auprès des autorités israéliennes, comme il l'indique au paragraphe 22 de son rapport, et aussi de l'invitation qu'elles lui ont récemment adressée,

Gravement préoccupé par la dangereuse détérioration de la situation dans tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, ainsi que par la violence et la montée de la tension en Israël,

Prenant en considération la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite le 20 décembre 1990 concernant la méthode et l'approche à suivre en vue d'une paix globale, juste et durable qui mette fin au conflit arabo-israélien,

Rappelant ses résolutions 607 (1988) du 5 janvier 1988, 608 (1988) du 14 janvier 1988, 636 (1989) du 6 juillet 1989 et 641 (1989) du 30 août 1989 et alarmée par la décision du Gouvernement israélien d'expulser quatre Palestiniens des territoires occupés, en violation des obligations qu'il a contractées aux termes de la quatrième Convention de Genève de 1949,

1. Remercie le Secrétaire général de son rapport;
2. Exprime sa vive préoccupation devant le rejet de ses résolutions 672 (1990) du 12 octobre 1990 et 673 (1990) du 24 octobre 1990 par Israël;
3. Déplore la décision prise par Israël, puissance occupante, de procéder de nouveau à l'expulsion de civils palestiniens des territoires occupés;
4. Engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève de 1949 à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite Convention;
5. Demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949, de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention;
6. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge, de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qu'il a formulée dans son rapport, d'examiner les mesures que les Parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet;
7. Prie également le Secrétaire général de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé;
8. Prie en outre le Secrétaire général de lui présenter un premier rapport intérimaire au plus tard pendant la première semaine de mars 1991 et, par la suite, de lui faire rapport tous les quatre mois, et décide de demeurer saisi de la question pour l'examiner selon les besoins."

2. Immédiatement après l'adoption de la résolution, le texte en a été communiqué par télégramme au Ministre des affaires étrangères d'Israël.

3. On se souviendra que, dans son rapport du 31 octobre 1990 au Conseil de sécurité (S/21919 et Corr.1), le Secrétaire général a appelé l'attention sur le fait que, à de nombreuses reprises depuis décembre 1987, le Conseil avait examiné la question de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Dans chacune des résolutions et déclarations présidentielles portant sur ce sujet, le Conseil avait réaffirmé que la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 1/, est applicable aux territoires occupés. Il avait aussi à maintes reprises demandé à Israël de se conformer aux obligations que lui impose la Convention. Dans la résolution 681 (1990), le Conseil va plus loin : pour la première fois, en effet, il confie au Secrétaire général des responsabilités durables à l'égard des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Conseil souligne les obligations des parties responsables au premier chef de leur protection, en application de la quatrième Convention de Genève, à savoir Israël, puissance occupante, et les Hautes Parties contractantes à la Convention. Au paragraphe 4 de la résolution, le Conseil engage le Gouvernement israélien à reconnaître l'applicabilité de jure de la quatrième Convention de Genève à tous les territoires occupés par Israël depuis 1967 et à se conformer scrupuleusement aux dispositions de ladite convention. Au paragraphe 5, il demande aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte des obligations qu'il a contractées aux termes de l'article 1 de la Convention. Au paragraphe 6, il prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), de développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève qu'il a formulée dans son rapport du 31 octobre 1990, d'examiner les mesures que les parties pourraient éventuellement prendre conformément à la Convention et, à cet effet, d'inviter les Parties à soumettre leurs vues sur la manière dont une telle réunion pourrait contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention, ainsi que sur d'autres questions pertinentes; le Conseil prie aussi le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet. Au paragraphe 7, le Secrétaire général est prié de suivre et observer la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, en redoublant d'efforts de toute urgence à ce titre, de faire appel pour l'accomplissement de cette tâche à des fonctionnaires des Nations Unies qu'il désignera selon les besoins ainsi qu'à d'autres personnels et ressources se trouvant soit dans la région, soit ailleurs, et de tenir le Conseil de sécurité constamment informé.

4. Le 21 décembre 1990, le Secrétaire général a indiqué au Conseil de sécurité, réuni en consultations officieuses, la façon dont il envisageait de s'acquitter des responsabilités qui lui étaient confiées par les paragraphes 6 et 7 de la résolution 681 (1990). A propos du paragraphe 6, il a fait savoir qu'il prendrait immédiatement contact avec le CICR afin d'étudier plus avant l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève et, en particulier, de parler des modalités à suivre pour solliciter les vues des parties. S'agissant du paragraphe 7, le Secrétaire général a indiqué que des mesures étaient prises pour en appliquer les dispositions, sans toutefois empiéter sur le mandat d'organismes des Nations Unies opérant actuellement dans les territoires occupés. Il demanderait au Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) - le plus important des organismes des Nations Unies dans les

territoires occupés - de prendre la direction des opérations et plus précisément de charger un certain nombre de fonctionnaires internationaux sur place de suivre et d'observer la situation des Palestiniens soumis à l'occupation israélienne. En même temps, le Secrétaire général a déclaré qu'il était essentiel que le CICR - qui, conformément à l'article 10 de la quatrième Convention de Genève, a une responsabilité particulière à l'égard de la protection des civils - continue de jouer son rôle. Le CICR et l'UNRWA se tenaient déjà en contact étroit sur place et il était certain que ces contacts se poursuivraient. Le Secrétaire général étudierait avec le Président du CICR comment cet organisme pourrait coopérer avec lui à l'application de son mandat. Le Secrétaire général a ensuite appelé l'attention sur le fait qu'un certain nombre de gouvernements qui étaient au nombre des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève avaient à Jérusalem des consulats qui suivaient de près les événements dans les territoires occupés. Pour que la résolution 681 (1990) puisse être appliquée de façon pragmatique et réaliste, il serait bon que les efforts du personnel de l'ONU et du CICR reçoivent le plein appui des gouvernements ayant des consulats dans la région. Le paragraphe 5 de la résolution était particulièrement pertinent à cet égard.

5. Depuis l'adoption de la résolution 681 (1990), le Secrétaire général a été constamment en contact avec le Commissaire général de l'UNRWA en vue de mettre au point des arrangements permettant à cet organisme de l'aider à s'acquitter des obligations que lui confie le paragraphe 7 de la résolution. A la demande du Secrétaire général, l'UNRWA a désigné des membres de son personnel, dans les territoires occupés et à son siège de Vienne, chargés d'aider à l'exécution du mandat du Secrétaire général.

6. Le Secrétaire général a aussi parlé de la résolution 681 (1990) avec le Président du CICR. A cet égard, le CICR a fait savoir que toute assistance qu'il offrirait au Secrétaire général concernant le paragraphe 7 de la résolution serait soumise aux règles de confidentialité traditionnellement appliquées par cet organisme. En ce qui concerne la demande faite par le Conseil, au paragraphe 6 de la résolution, tendant à développer l'idée de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, les consultations se poursuivent avec le CICR. Pour sa part, le Secrétaire général a envoyé une note verbale aux Hautes Parties contractantes leur demandant de lui présenter le 1er mai 1991 au plus tard leurs vues sur cette réunion. Les réponses des Parties seront examinées dans le prochain rapport du Secrétaire général.

Période considérée

7. On trouvera ci-après une description de la situation des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne, pour la période allant du 20 décembre 1990 au 28 février 1991. Les informations utilisées à cette fin ont été fournies au Secrétaire général essentiellement par l'UNRWA ainsi que par d'autres sources. Il ne s'agit pas d'un exposé exhaustif des incidents qui se sont produits pendant la période considérée, mais seulement d'une description des principaux événements qui ont affecté la vie dans les territoires occupés.

8. La fin de décembre 1990 et le début de janvier 1991 en particulier ont été marqués par deux événements graves. Le 29 décembre 1990, un incident qui s'est produit dans le camp de réfugiés de Rafah, dans la bande de Gaza, a donné lieu à de nombreux affrontements entre les résidents du camp et les Forces de défense israéliennes (FDI), au cours desquels plusieurs Palestiniens ont été tués par balle et des centaines ont été blessés. Lorsqu'il a appris ces événements, le Secrétaire général a demandé à l'UNRWA de se renseigner et, le 3 janvier 1991, il a donné au Conseil de sécurité, réuni en consultations officieuses, la description suivante des événements :

Vers 14 heures, le 29 décembre 1990, des membres des forces de sécurité en civil, conduisant une voiture à plaques d'immatriculation locale, ont surpris deux jeunes gens masqués, âgés de 18 et de 19 ans, dans le quartier de Shabura du camp de réfugiés de Rafah. Les forces de sécurité ont ouvert le feu, blessant grièvement les deux hommes masqués, qui ont ensuite été arrêtés. De violents affrontements ont éclaté lorsque des renforcements des FDI sont arrivés et que les résidents du camp ont cherché à libérer les deux hommes arrêtés.

Les troubles se sont propagés jusqu'à la place du marché, la place principale, où était stationné un important contingent des FDI, et deux jeunes gens ont été tués par balle. Lorsque leurs dépouilles ont été rendues par l'hôpital Nasser pour être enterrées, les affrontements sont devenus si violents que les forces de sécurité ont dû se replier vers une zone située immédiatement à l'ouest des services de l'administration civile. Dans le courant de l'après-midi, des milliers de pierres, des objets de métal et plus de 30 bombes incendiaires ont été jetés aux FDI, qui ont riposté, tirant à balles réelles et à balles de caoutchouc et lançant des pierres avec une catapulte.

A la tombée de la nuit, les manifestants ont été dispersés par un hélicoptère des FDI qui a lancé des pierres et des grenades lacrymogènes. Plus tard, lorsqu'on a appris que les deux hommes blessés au début de l'après-midi étaient morts, des milliers de résidents sont descendus dans la rue, mais les forces de sécurité ne sont pas intervenues et aucun incident nouveau n'a été signalé.

Lorsque la nouvelle de ces morts est parvenue jusqu'au camp de réfugiés de Jabalia, dans le courant de la soirée, des centaines de jeunes sont descendus dans les rues pour manifester et pour jeter des pierres sur le camp militaire. Des renforcements des FDI et de la police frontalière sont arrivés et ont cherché à disperser les jeunes en lançant des pierres avec une catapulte et en tirant en l'air. La situation a fini par se calmer vers 20 h 30. Lors des affrontements, un commandant des FDI a stationné ses hommes devant le centre de santé pendant une heure, puis en a fermé les grilles pendant qu'il fouillait deux ambulances. Lorsque des membres de l'UNRWA chargés des affaires des réfugiés sont intervenus, il a menacé de jeter des grenades lacrymogènes à l'intérieur du centre de santé, mais il a finalement accepté que la grille reste ouverte.

A Rafah, quatre personnes ont été tuées par balle le 29 décembre; 193, y compris 14 femmes, ont été blessées par balles réelles, 36 par balles métalliques plastifiées, 32 à l'occasion de tirs de gaz lacrymogène et 23 lors de jets de pierres de la catapulte des FDI. Plus de 400 personnes souffrant des effets du gaz lacrymogène ont été traitées par des équipes médicales mobiles de l'UNRWA. Cinq femmes auraient fait des fausses couches par suite de l'inhalation de gaz lacrymogène. L'incident a été marqué tout au long par une violence inhabituelle, imputable sans doute aux circonstances dans lesquelles il avait débuté. Les agents en civil des forces de sécurité qui avaient surpris les hommes masqués étaient accompagnés par un "collaborateur" notoirement connu des habitants. Selon des témoins oculaires, celui-ci aurait tiré sur les hommes masqués. Quelle qu'en ait été la raison, il ne fait aucun doute que la violence avec laquelle la foule a réagi était sans précédent, tant par son ampleur que par son intensité.

Les hommes des FDI, quant à eux, ont manifestement dû avoir le sentiment, que leur vie était en danger et que l'immeuble de l'administration civile risquait d'être envahi. Dans ces conditions, il était probablement inévitable qu'ils tirent dans la foule, bien que l'on puisse critiquer la mesure dans laquelle ils ont préféré user de balles réelles que d'autres types de munitions.

9. Le 4 janvier 1991, le Conseil de sécurité a publié la déclaration du Président (S/22046) dont le texte est reproduit ci-après :

"Les membres du Conseil de sécurité sont profondément préoccupés par les actes de violence récemment commis à Gaza, en particulier par les actes des forces de sécurité israéliennes dirigés contre des Palestiniens, qui ont fait des dizaines de victimes parmi ces civils.

Les membres du Conseil de sécurité déplorent ces actes, en particulier les coups de feu tirés contre des civils. Ils réaffirment que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à tous les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, et demandent qu'Israël, puissance occupante, respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention.

Les membres du Conseil réaffirment leurs positions, tout récemment énoncées dans la résolution 681 (1990), et appuient l'action menée par le Secrétaire général pour assurer l'application de ladite résolution. Les membres du Conseil demandent, en outre, instamment que tous ceux qui peuvent contribuer à réduire les conflits et la tension redoublent d'efforts pour que la paix puisse s'instaurer dans la région."

10. Le 8 janvier 1991, les autorités israéliennes ont mis à exécution leur décision d'expulser quatre résidents palestiniens des territoires occupés. Dans une déclaration publiée le même jour, le Secrétaire général a exprimé sa profonde préoccupation et vivement déploré cette mesure, qui allait directement à l'encontre de la quatrième Convention de Genève. Rappelant que la résolution 681 (1990) du Conseil de sécurité visait notamment la décision prise par Israël de reprendre sa

politique d'expulsion, le Secrétaire général a demandé aux autorités israéliennes de permettre aux personnes expulsées de regagner leurs foyers. Pour sa part, le CICR a publié, par l'intermédiaire de sa délégation à Tel-Aviv, la déclaration dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Etat d'Israël a procédé le 8 janvier 1991 à l'expulsion de quatre ressortissants de la bande de Gaza, réactivant ainsi une politique mise en veilleuse depuis le mois de mai 1989.

Cette mesure, qui porte à 66 le nombre d'expulsés des territoires occupés depuis le début de l'intifada, constitue une violation grave de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève qui interdit les transferts forcés de civils hors d'un territoire occupé quels qu'en soient les motifs.

Elle intervient dans un climat de violence alimenté par le nombre en augmentation des victimes civiles depuis septembre 1990. Au cours de ces quatre derniers mois plus de 50 personnes ont été tuées et plusieurs milliers blessés en Israël et dans les territoires occupés, recrudescence imputable à l'utilisation toujours plus massive de munitions de guerre contre des civils et à la fréquence d'attaques aveugles à l'arme blanche et à l'explosif.

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) demande que tout soit entrepris pour mettre un terme au cycle de violence et de répression, et que le traitement de la population de Cisjordanie et de Gaza reste conforme aux dispositions de la quatrième Convention de Genève."

11. Il convient de noter que la résolution 681 (1990) a été adoptée à un moment où une forte tension régnait dans la région tout entière, et où la crise entre l'Iraq et le Koweït et la perspective d'hostilités inquiétaient au plus haut point la population locale. La politique du Gouvernement israélien concernant la fourniture de masques à gaz à la population palestinienne a compté, à cet égard, parmi les sources de préoccupation de la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies oeuvrant dans les territoires occupés. Depuis le début de la crise, l'Iraq avait menacé en diverses occasions d'attaquer Israël au moyen d'armes aussi bien classiques que non classiques en cas d'hostilités. Dans le cadre de ses procédures de défense civile, Israël a équipé ses citoyens de masques à gaz et de matériels connexes afin de les protéger contre d'éventuelles attaques chimiques. Les autorités israéliennes ont également distribué des masques à gaz aux résidents palestiniens de Jérusalem. Les responsables d'organismes des Nations Unies dans la région ont indiqué à plusieurs reprises qu'ils jugeaient indispensable que la population palestinienne dans son ensemble soit dotée de matériels de ce type. Le 14 janvier 1991, la Haute Cour de Justice israélienne a tranché comme ainsi :

"Le commandant militaire se doit en fait d'assurer l'égalité dans la région. Il ne peut pas exercer de discrimination entre les résidents. S'il parvient à la conclusion que des tenues de protection doivent être distribuées aux résidents juifs de la région, il doit alors également en faire distribuer aux résidents arabes de la région."

La Haute Cour a ordonné ce qui suit :

"Premièrement, les 173 000 masques à gaz actuellement stockés dans les entrepôts de matériels d'urgence doivent être immédiatement distribués à tous les adultes vivant aux alentours de Jérusalem, ainsi qu'à ceux qui se trouvent à proximité de la ligne verte. Deuxièmement, tout devrait être mis en oeuvre pour fournir des masques aux enfants de ces adultes, et ceux-ci devront être distribués dès qu'ils auront été obtenus. Troisièmement, tous les résidents de la région devraient recevoir des masques dès que le commandant militaire en aura assuré l'acquisition. Le commandant militaire ne ménagera aucun effort pour se procurer ces masques dans les meilleurs délais."

En dépit de l'urgence qu'exprimait la décision de la Haute Cour, la distribution de masques à gaz provenant de stocks existant déjà en Israël a été lente. Le bureau du porte-parole des FDI a informé B'Tselem, organisation israélienne de défense des droits de l'homme, qu'au 2 février 1991, 50 000 masques avaient été distribués, auxquels manquaient l'atropine et la poudre de décontamination que contenaient les tenues fournies aux citoyens israéliens. Il n'avait pratiquement pas été fourni de masques aux enfants palestiniens. On avait en outre omis de remettre des masques à la très grande majorité des détenus palestiniens qui, vivant pour bon nombre d'entre eux sous la tente, étaient plus vulnérables en cas d'attaque. L'UNRWA a lui-même lancé un appel et reçu de donateurs internationaux 62 000 masques pour adultes. La distribution à laquelle il a procédé a été ralentie du fait que les autorités israéliennes avaient demandé que les masques soient livrés d'habitation en habitation au cours des couvre-feux.

12. Le couvre-feu général imposé à compter des 16 et 17 janvier 1991 dans la bande de Gaza et sur la Rive occidentale, respectivement, est celle des mesures qui a eu l'effet le plus étendu et le plus profond sur la population civile palestinienne au cours de la période à l'examen. A l'exception des habitants de la partie orientale de Jérusalem où n'a pas été décrété le couvre-feu, les résidents palestiniens des territoires occupés ont été confinés chez eux 24 heures sur 24 pendant plusieurs semaines. Tous les trois ou quatre jours, le couvre-feu était levé pendant quelques heures dans des zones et à des heures différentes. Seuls les femmes et les enfants étaient alors autorisés à circuler, afin, principalement, de s'approvisionner. La première levée générale du couvre-feu est intervenue le 11 février 1991, lorsque la plupart des résidents de la Rive occidentale et ceux de Rafah et de la ville de Gaza, dans la bande de Gaza, ont été autorisés à sortir pendant 8 heures par jour. Des restrictions ont cependant été imposées pour ce qui a trait aux déplacements entre les villes et les villages. Qui plus est, les autorités ont continué à imposer des couvre-feux dans différentes parties des territoires occupés.

13. Les couvre-feux ont eu une incidence sur tous les aspects de la vie quotidienne dans les territoires occupés. L'activité économique s'est arrêtée. Les écoles ont été fermées. L'accès aux établissements médicaux a été restreint. Pour bon nombre de Palestiniens dont la situation financière était déjà précaire avant le couvre-feu, la perte du revenu journalier a privé les chefs de famille de la plus grande partie, voire de la totalité, des moyens qu'ils disposaient pour assurer la subsistance des personnes à leur charge. Plus de 150 000 Palestiniens

de la Rive occidentale et de la bande de Gaza travaillent à la journée. La plupart d'entre eux ont été contraints au chômage pendant quatre semaines, au moins, en janvier et février 1991. Les plus durement touchés ont été les quelque 110 000 travailleurs employés en Israël, qui n'ont été autorisés à reprendre leur activité qu'en petit nombre après que la levée des couvre-feux a débuté. Suivant les services de la défense israélienne, 15 800 travailleurs palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza sont passés en Israël le 20 février 1991. Il convient de noter à cet égard que la pratique consistant à interdire aux Palestiniens titulaires de cartes d'identité "vertes" (que les autorités israéliennes leur délivrent pour des raisons de sécurité) de travailler en Israël a été maintenue après la levée du couvre-feu. S'ajoute à cela le fait que très peu de fabriques et d'entreprises palestiniennes se trouvant sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza ont été autorisées à continuer de fonctionner pendant le couvre-feu. Celles qui faisaient exception à la règle n'étaient jamais assurées que leurs employés seraient en mesure de se rendre au travail. La production de ces établissements a donc diminué. En outre, les produits d'exportation ne pouvaient pas être expédiés, et la demande de produits palestiniens a fléchi sur les marchés locaux.

14. L'agriculture dans les territoires occupés a également eu à souffrir des couvre-feux, puisqu'il n'était plus possible ni de planter, ni de récolter, ni d'irriguer. Dans certains cas, des permis de cueillette ont été délivrés à des agrumiculteurs en dérogation du couvre-feu, mais celui-ci continuant de s'appliquer à nombre de leurs ouvriers, ceux-ci ne pouvaient se rendre à leur travail. Les marchands d'agrumes et de légumes se sont vus dans l'incapacité d'exporter leurs produits vers la Jordanie ou vers les marchés européens. Même à l'intérieur des territoires occupés, les restrictions imposées aux déplacements ont entravé la commercialisation des produits fermiers ou maraîchers frais dont une certaine quantité a fini par pourrir. De leur côté, les éleveurs éprouvaient des difficultés à soigner leurs troupeaux et à les faire paître, tandis que les producteurs d'aliments pour le bétail ont dû fermer leurs portes. Les couvre-feux ont également frappé les pêcheurs en les empêchant de quitter le port.

15. Pour tenter de soulager certaines des détresses éprouvées par les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza du fait des couvre-feux, l'UNRWA a entrepris des distributions d'aliments à grande échelle. Le 29 janvier 1991, l'Office a mis en train une distribution générale de farine et de lait écrémé en poudre à 135 000 familles de réfugiés et de non-réfugiés dans la bande de Gaza. Malgré la rareté et le caractère parfois imprévisible des interruptions du couvre-feu, les distributions se sont déroulées relativement sans heurt même lorsqu'il a fallu recruter de la main-d'oeuvre au pied levé parce que les distributeurs ordinaires de l'UNRWA n'avaient pas reçu de laissez-passer pour circuler pendant le couvre-feu. Une distribution semblable a commencé le 20 février 1991 en Cisjordanie, mais là, les autorités israéliennes, élevant des objections contre la distribution de nourriture à des non-réfugiés, ont posté des fonctionnaires de l'administration civile dans les centres de distribution pour en contrôler l'activité. En tout, quelque 295 000 familles de Cisjordanie et de la bande de Gaza ont reçu et continuent de recevoir des vivres.

16. Pendant les couvre-feux, les Palestiniens ont vu leur accès aux services médicaux entravé par les restrictions imposées aux déplacements tant des malades que du personnel médical désireux de se rendre dans les hôpitaux et les dispensaires. Particulièrement notable à cet égard est l'interdiction de se rendre de Cisjordanie et de Gaza à Jérusalem-Est où se trouve l'hôpital Al-Magassed, le plus important à desservir les Palestiniens des territoires occupés. Peu après l'imposition du couvre-feu général le 17 janvier, l'administration civile a promulgué un nouveau règlement obligeant les patients de Cisjordanie et de Gaza qui voudraient se faire transférer à un hôpital de Jérusalem à obtenir un permis spécial. Les ambulances qui les transportent sont également tenues de se faire délivrer un permis. Cette mesure bureaucratique et procédurière, jointe à la difficulté générale à se déplacer pendant le couvre-feu, a découragé nombre de Palestiniens, ne serait-ce que d'essayer de se rendre à l'hôpital. C'est ainsi que la direction d'Al-Magassed a signalé que le nombre des accouchements était tombé à moins d'un tiers de sa moyenne mensuelle totale de 500 et que d'une manière générale le nombre des admissions à l'hôpital avait sensiblement baissé. Les soins de santé préventive, les programmes de vaccination par exemple, ont également souffert de l'impossibilité, où se trouvaient les Palestiniens, de se déplacer pendant le couvre-feu. Pour leur part, les centres de soins médicaux de l'UNRWA sont demeurés ouverts pendant cette période, non sans que les autorités fassent obstacle aux déplacements des véhicules sanitaires et du personnel. L'impossibilité pour les Palestiniens d'avoir accès aux établissements médicaux publics et privés a accru la charge qui pèse sur les dispensaires de l'Office. Le personnel sanitaire de celui-ci a fait des tournées porte à porte pour essayer de maintenir à jour les programmes de vaccination. Entre le 20 décembre 1990 et le 28 février 1991, le personnel des forces de défense israéliennes a fait irruption à 16 reprises dans les dispensaires de l'UNRWA en Cisjordanie et a par 37 fois fait obstruction à l'activité des centres sanitaires de l'Office dans la bande de Gaza.

17. Les activités d'enseignement dans les territoires occupés - déjà gravement perturbées à tous les niveaux depuis le début de l'Intifada - ont de nouveau été paralysées à la suite du couvre-feu. L'administration civile a ordonné la fermeture des écoles au milieu de l'année scolaire du 31 décembre 1990 au 12 janvier 1991. Elles n'ont rouvert le 13 janvier 1991 que pour être de nouveau fermées deux jours plus tard. Le 19 février 1991, certaines écoles primaires (principalement les classes élémentaires) ont reçu l'autorisation de reprendre l'enseignement dans un certain nombre de villages de Gaza ainsi que dans des villages et bourgs de Cisjordanie. En revanche, aucune école n'a été autorisée à rouvrir dans les camps de réfugiés de Gaza et 28 des écoles de l'UNRWA en Cisjordanie sont restées fermées.

18. En ce qui concerne les Palestiniens tués ou blessés au cours de la période considérée, le plus grand nombre attribuable à un même incident remonte aux affrontements survenus à Gaza le 29 décembre 1990 et relatés ci-dessus au paragraphe 8. Avec l'imposition à la mi-janvier 1991 d'un couvre-feu général, le nombre des victimes a baissé dans les territoires occupés. S'il y a eu légère augmentation du nombre des morts à Gaza, passé de 7 en décembre 1990 à 8 en janvier 1991, en revanche le nombre total des victimes est tombé d'un total de 1 677 en décembre à 894 en janvier. Entre le 20 décembre 1990 et le 28 février 1991, on a relevé selon l'UNRWA 19 morts en Cisjordanie

(dont 15 victimes de tirs à balles réelles) et 13 à Gaza (dont 12 par tirs à balles réelles). D'après les dossiers de l'UNRWA, durant cette même période, le nombre de lésions non mortelles résultant de tirs à balles réelles, de passages à tabac, de blessures par balles en caoutchouc, de gaz lacrymogènes et autres causes s'est élevé à 371 en Cisjordanie et à 2 479 à Gaza. A noter toutefois que l'UNRWA est mieux à même d'établir les statistiques pour la bande de Gaza du fait que ses centres sanitaires y desservent plus de 50 % de la population. L'existence d'autres services médicaux, notamment en Cisjordanie, a pour conséquence que les morts et blessés ne sont pas tous signalés à l'UNRWA. Selon les dossiers de l'UNRWA, durant cette même période, sept Palestiniens de Cisjordanie et huit Palestiniens de Gaza ont été tués parce qu'on les soupçonnait d'avoir collaboré avec les autorités israéliennes.

19. En ce qui concerne les arrestations et les détentions, les forces de défense israéliennes ont déclaré à la presse en décembre 1990 que 9 944 Palestiniens se trouvaient dans des prisons ou camps de détention israéliens, à savoir : 4 470 condamnés purgeant leur peine; 1 275 personnes soupçonnées d'actes délictueux; 3 450 détenus pour interrogatoire; et 799 en internement administratif. A signaler toutefois que, dans son recueil de rapports par pays sur les pratiques relatives aux droits de l'homme en 1990, le Département d'Etat des Etats-Unis signale qu'à la fin décembre 1990 1 263 Palestiniens se trouvaient en internement administratif. Les mises en détention de Palestiniens sans inculpation se sont poursuivies en janvier et février 1991 sans qu'on dispose à cet égard de chiffres précis. Les personnes mises en état d'internement administratif comprennent nombre de personnalités palestiniennes éminentes. Après l'imposition du couvre-feu général, quelque 2 300 Palestiniens ont été arrêtés pour infractions au couvre-feu. Selon un porte-parole des forces de défense israéliennes cité par B'Tselem, 1 714 arrestations pour infractions au couvre-feu ont été effectuées en Cisjordanie. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Gaza a indiqué à l'UNRWA que 600 Palestiniens avaient été arrêtés pour infractions au couvre-feu à Gaza. Selon des groupes israéliens et palestiniens de défense des droits de l'homme, des centaines de personnes arrêtées pour infractions au couvre-feu ont été jugées "à la sauvette" et sans être représentées par un avocat. La grande majorité ont plaidé coupable et se sont vu infliger des peines d'amende allant de 250 à 500 dollars. Mais un grand nombre de ceux qui avaient été arrêtés, incapables d'acquitter cette somme, sont demeurés en état d'arrestation. Pendant la période considérée, les autorités israéliennes se sont livrées à d'autres formes de châtiment collectif, démolitions de maisons et arrachage d'arbres, par exemple.

Observations

20. Dans le présent rapport, le premier que je fasse au Conseil de sécurité au titre de la résolution 681 (1990), je me suis efforcé de fournir une vue d'ensemble de la situation des civils palestiniens sous occupation israélienne pendant la période allant du 20 décembre 1990 au 28 février 1991. La majorité des renseignements contenus dans ce rapport provient de l'UNRWA, qui joue un rôle de premier plan pour m'aider à m'acquitter de mes obligations au titre de la résolution 681 (1990). Il convient néanmoins de noter que l'UNRWA, auquel incombe une responsabilité particulière en faveur de la population de réfugiés dans les territoires occupés, n'est pas en mesure de couvrir tous les incidents qui s'y

produisent. Cela est particulièrement vrai de la Cisjordanie, dont la superficie est très supérieure à celle de la bande de Gaza et où le pourcentage de réfugiés par rapport au chiffre global de la population est plus faible qu'à Gaza. Cependant, l'UNRWA, qui constitue la plus vaste opération des Nations Unies dans les territoires et dispose d'un personnel international fort de quelque 50 fonctionnaires, est en mesure, du fait de son interaction continuelle avec les Palestiniens auxquels il fournit des services et diverses formes d'assistance, de se tenir directement au courant de leur existence quotidienne, et notamment des pratiques israéliennes qui affectent celle-ci.

21. Il est impossible d'envisager la période considérée en faisant abstraction de la crise du golfe Persique, durant ce temps toujours présente à l'arrière-plan et qui, depuis ses débuts en août 1990, a sur les territoires occupés des répercussions directes. Sur le plan économique, l'invasion du Koweït par l'Iraq a eu des effets dévastateurs sur les territoires. Le montant des envois ou transferts de fonds en provenance de la région du Golfe est tombé en chute libre. Sur le plan politique, les nombreuses manifestations d'appui pour l'Iraq parmi les Palestiniens ont entraîné un accroissement des tensions entre les habitants des territoires occupés et les forces israéliennes de sécurité et, sur un plan plus large, ont beaucoup desservi les Palestiniens auprès du public israélien. Cette tension a été exacerbée par les incidents du 8 octobre 1990 dans l'Haram Al-Sharif et autres lieux saints de Jérusalem, au cours desquels 17 Palestiniens ont été tués et 150 blessés par les forces de sécurité israéliennes, tandis que plus de 20 Israéliens, civils ou policiers, étaient blessés par des Palestiniens. Ces événements tragiques ont une fois de plus mis en relief la nécessité de mieux assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens vivant sous occupation israélienne. C'est après ces incidents que le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 672 (1990) et 673 (1990) et c'est comme suite aux demandes qui y figurent que j'ai présenté au Conseil de sécurité le 31 octobre 1990 un rapport (S/21919 et Corr.1) où j'exposais notamment un certain nombre d'idées concernant la sécurité et la protection des civils palestiniens.

22. Les semaines qui ont précédé l'adoption de la résolution 681 (1990) ont été marquées par une série d'incidents violents entre Israéliens et Palestiniens en Israël comme dans les territoires occupés, incidents qui ont fait des blessés et des morts de part et d'autre. L'atmosphère se détériorant, les autorités israéliennes ont imposé des restrictions en ce qui concerne les déplacements des résidents palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza vers Israël et la partie orientale de Jérusalem, décision qui a, en particulier, affecté les travailleurs employés à l'intérieur d'Israël. La décision d'Israël de recommencer à expulser des Palestiniens n'a fait qu'aggraver la tension. Les affrontements particulièrement violents qui se sont produits à Gaza le 29 décembre 1990 montrent clairement comment un incident entre un petit nombre d'individus peut rapidement dégénérer en un vaste affrontement au cours duquel des centaines de personnes risquent d'être blessées. Ils démontrent également l'ampleur de la méfiance et de la colère qui règnent entre les résidents palestiniens des territoires occupés et les forces de sécurité qui contrôlent la région.

23. Les couvre-feux imposés en janvier et février 1991 dans les territoires occupés ont entraîné une diminution du nombre de ces affrontements et, par voie de conséquence, du nombre des victimes. Toutefois, la pratique consistant à interdire

aux Palestiniens, sur toute la Rive occidentale et dans toute la bande de Gaza, de quitter leur domicile pendant plusieurs semaines a créé de sérieuses difficultés à l'ensemble de la population. Les autorités israéliennes se sentaient tenues de prendre des précautions particulières en matière de sécurité à l'intérieur d'Israël et dans les territoires occupés, les risques d'une guerre dans la région se précisant. Lorsque les hostilités ont éclaté dans le Golfe et en particulier lorsque l'Iraq a commencé à envoyer des missiles contre Israël, qui n'était pas partie au conflit entre l'Iraq et le Koweït, la vie quotidienne, en Israël comme dans les territoires occupés, a été perturbée. Néanmoins, comme l'ont fait observer des groupes israéliens et palestiniens qui s'occupent des droits de l'homme, les couvre-feux imposés dans les territoires occupés ont été maintenus bien au-delà du moment où les citoyens israéliens ont pu reprendre leur vie normale. Les couvre-feux ont eu des effets particulièrement pénibles pour les groupes vulnérables, par exemple les pauvres et les malades.

24. Ces questions étaient présentes à l'esprit de mon Représentant personnel, M. Jean-Claude Aimé, lorsqu'il s'est rendu dans la région du 1er au 11 mars 1991. Etant donné que son arrivée suivait de peu la cessation des hostilités dans le Golfe, presque tous ses interlocuteurs ont exprimé de l'inquiétude quant aux suites de la crise et à ses incidences à long terme. Palestiniens et Israéliens ont d'une manière générale exprimé leur soulagement de voir la guerre terminée. Les Palestiniens, toutefois, étaient très inquiets et très préoccupés quant à l'avenir. Dans l'immédiat, ils étaient préoccupés par la situation économique extrêmement grave qui régnait dans les territoires occupés et par le fait que des dizaines de milliers d'ouvriers palestiniens restaient sans travail. Les Palestiniens que M. Aimé a rencontrés se sont déclarés alarmés par le retour à la politique des expulsions et par le nombre élevé de Palestiniens maintenus en détention par les autorités israéliennes sans qu'aucune accusation ne leur ait été signifiée. Ils se sont amèrement plaints de la suspension des cours, une fois de plus, dans les écoles primaires et secondaires, en raison du couvre-feu, ainsi que de la fermeture des universités. Autre sujet de ressentiment : malgré la position officielle des autorités israéliennes selon laquelle l'application de mesures de sécurité était nécessaire en raison de la guerre du Golfe, les agents du fisc avaient néanmoins continué à procéder à des saisies pendant le couvre-feu général.

25. Lors des entretiens qu'il a eus avec des responsables israéliens, M. Aimé a appelé leur attention sur les questions qui préoccupaient les Palestiniens et que je viens d'évoquer. Ces responsables considéraient, pour leur part, que la décision d'imposer des couvre-feux était justifiée pour des raisons de sécurité étant donné que la population, dans son ensemble, avait pris parti pour l'Iraq : la preuve en était que les Palestiniens s'étaient publiquement réjouis lorsque des localités ou quartiers israéliens avaient été atteints par des missiles irakiens. Ils reconnaissaient toutefois que la situation économique dans les territoires occupés allait en se détériorant. Ils ont indiqué que certains des Palestiniens qui travaillaient précédemment en Israël seraient progressivement réabsorbés dans le marché du travail israélien. Il faudrait toutefois trouver d'autres sources d'emploi pour ceux qui ne trouveraient pas de travail. Cela étant, j'ai demandé au Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) de voir s'il serait possible d'envoyer dans les territoires occupés une mission économique dont l'objectif principal serait de mettre au point des projets générateurs de revenus.

26. D'un point de vue régional, les événements qui se sont produits pendant la période correspondant au présent rapport présentaient un caractère extraordinaire; la crise dans le golfe Persique a eu des incidences sur la politique des gouvernements de tous les pays de la région. Dans ces conditions, Israël avait clairement le droit de prendre les mesures qu'il jugeait appropriées pour se défendre face aux menaces dont il était l'objet. Toutefois, en vertu de la quatrième Convention de Genève, Israël était également tenu, en toutes circonstances, de protéger la population civile palestinienne qui est sous son contrôle. Dans le cadre de la crise qui vient de se produire, on estimait, par exemple, que les précautions prises par les autorités israéliennes en matière de défense civile étaient, s'agissant des civils palestiniens, inadéquates. Par ailleurs, le maintien du couvre-feu imposait à la population palestinienne des difficultés excessives. D'une manière plus générale, la poursuite de pratiques telles que les couvre-feux, des détentions administratives et les châtiments collectifs, fermeture d'écoles et démolition de maisons par exemple, qui constituent autant de violations de la quatrième Convention de Genève, est une source de préoccupation.

27. Je voudrais à cet égard rappeler certaines des vues que j'exposais dans mon rapport du 31 octobre 1990 au Conseil de sécurité :

"La question qui se pose à nous aujourd'hui est la suivante : quelles mesures pratiques la communauté internationale peut-elle prendre en fait pour assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens qui vivent sous l'occupation israélienne? Il est clair que les nombreux appels que le Conseil de sécurité, moi-même en ma qualité de Secrétaire général, divers Etats Membres et le CICR, dépositaire des Conventions de Genève, avons lancés aux autorités israéliennes pour les engager à respecter les obligations que leur fait la quatrième Convention de Genève sont restés lettre morte. De toute évidence, il n'est pas question d'assurer la moindre protection sans le concours de ces autorités, qui dans les circonstances actuelles est absolument essentiel. Cela dit, les Hautes Parties contractantes ont pour responsabilité spéciale de faire respecter la Convention, et le Conseil de sécurité voudra peut-être donc les inviter à se réunir pour discuter des mesures qu'elles pourraient prendre dans le cadre de la Convention." (S/21919, par. 24)

28. En avançant l'idée d'une telle réunion, je cherchais à appeler l'attention sur le rôle des parties qui sont responsables, en vertu de la quatrième Convention de Genève, de la sécurité et de la protection des civils palestiniens dans les territoires occupés. Israël n'ayant pas décidé d'appliquer sans réserve les dispositions de la quatrième Convention de Genève, les Hautes Parties contractantes sont tenues, en application de l'article premier de cette Convention, de faire en sorte que celle-ci soit respectée. Le fait que le Conseil de sécurité a lui-même appelé l'attention sur les responsabilités des parties dans maintes résolutions, dont la plus récente est la résolution 681 (1990), au paragraphe 5 de laquelle il demandait aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de veiller à ce qu'Israël se conforme scrupuleusement aux obligations de ladite convention, ne donne que plus de poids à la suggestion que j'ai faite concernant une réunion des Hautes Parties contractantes. Cette idée n'a pas pour objet, comme d'aucuns l'ont suggéré, de politiser les questions en jeu. Je suis persuadé, au

contraire, qu'un échange de vues entre les Hautes Parties contractantes, axé sur les mesures prévues dans la Convention, telles que la désignation d'une Puissance protectrice (art. 9), les mesures de conciliation (art. 12) et la procédure d'enquête (art. 149), pourrait avoir un effet bénéfique pour ce qui est de la sécurité et de la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne. Il convient de noter à cet égard que toutes ces mesures ne peuvent être prises qu'avec l'assentiment de la puissance occupante.

29. Dans mon prochain rapport au Conseil de sécurité, j'examinerai de façon plus détaillée, comme je l'ai dit au paragraphe 6, l'idée d'une réunion des Hautes Parties contractantes. Entre-temps, je continuerai à m'acquitter des tâches qui m'ont été confiées au paragraphe 7 de la résolution 681 (1990). Je n'ignore pas toutefois que cette résolution, bien qu'adoptée à l'unanimité, est loin d'avoir été accueillie favorablement par tous les intéressés. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité lors de l'adoption de la résolution 681 (1990), le Représentant permanent d'Israël a fait savoir que son gouvernement était opposé à cette résolution qui, selon lui, réservait à Israël un traitement particulier et injuste, et a fait observer que les responsabilités confiées aux fonctionnaires des Nations Unies dans la région avaient été préalablement définies en accord avec les autorités israéliennes. De l'avis d'Israël, a-t-il dit, "il serait à la fois hautement inapproprié et fort peu pratique qu'une résolution du Conseil de sécurité vienne modifier des dispositions ainsi convenues". L'Observateur permanent suppléant de la Palestine, pour sa part, a considéré, dans la déclaration qu'il a faite au Conseil de sécurité, que la résolution 681 (1990) n'était pas la résolution que l'on attendait et ne reflétait pas la position que le Conseil de sécurité aurait dû adopter "compte tenu de la situation actuelle dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, y compris la partie arabe d'Al-Qods, et compte tenu de la situation explosive qui règne au Moyen-Orient en général".

30. En ma qualité de Secrétaire général, je considère toutefois la résolution 681 (1990) comme une étape constructive sur la voie du renforcement de la sécurité et de la protection des civils palestiniens sous occupation. Si cet objectif peut être atteint, je pense que le climat de méfiance et de crainte qui règne actuellement entre Palestiniens et Israéliens et qui a pour effet de saper les perspectives de dialogue entre eux, serait dissipé, ce qui faciliterait les efforts entrepris en vue du règlement pacifique d'un conflit qui a causé tant de souffrances à l'un et l'autre peuples.

Note

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75. No 973.
